

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 7 avril 2026

Sur convocation en date du 1^{er} avril 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 7 avril 2026 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	BRUNET Myriam
BLANC Jean Luc	THERMET Laure	JANODY Patrice
BAUDIER Anne-Cécile	VEUILLET Philippe	CHATARD Kévin
TAPONARD Emmanuel	MERLE Sandra	LAUPRETRE Patrick
CONVERT Léonor	PANIS Jean-Luc	BERRODIER Marie-Françoise
JACQUEMET Rodolphe	MARION Isabelle	PERDRIX Catherine Alexia
COULEARD Denys	DAVID Magalie	PONCETY Benjamin
BURLA NORIS Elina	EUGENE René Yann	BERGER Florence
ZOUBIR Stéphanie		

Étaient excusés :

Michel VINIERE a donné pouvoir à Rodolphe JACQUEMET
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Myriam BRUNET
Philippe MICHON a donné pouvoir à Florence BERGER

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

**DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LA
CONCLUSION DES ACTES DE GESTION**

Entendu le rapport de M. le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, en plus des pouvoirs propres dont le maire dispose, la possibilité pour le Conseil municipal de lui déléguer certaines attributions, limitativement énumérées par l'article L 2122-22 et dans les conditions fixées par l'article L2122-23 qui précisent notamment que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

La délégation de pouvoir est totale ou partielle et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal. Elle est donnée pour la durée du mandat mais le Conseil peut y mettre fin avant terme en adoptant une nouvelle délibération.

La délégation emporte un transfert juridique des compétences, le maire devenant l'auteur de la décision. Ainsi, le Conseil municipal n'a plus la capacité de délibérer dans les domaines de compétence qui ont fait l'objet d'une délégation de pouvoir au profit du maire.

Dans tous les cas, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises au titre de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par le Conseil municipal.

D 070426-03

Compte-tenu des éléments qui précèdent, et de l'intérêt à simplifier et à faciliter la bonne marche de l'administration communale, **le Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- charger M. le Maire pour la durée du mandat :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, **dans la limite de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- (3) De procéder, **dans la limite du montant des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et de tous les accords-cadres **lorsque les crédits sont inscrits au budget**
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, **sous réserve de l'avis consultatif préalable de la commission Droits des Sols** ;

- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **sous réserve de l'avis consultatif préalable de la Municipalité**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite financière de 10 000 € HT** ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 1 000 000 €** ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune, et **sous réserve de l'avis consultatif préalable de la commission Droits des Sols**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code de l'urbanisme
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **sous réserve de l'avis consultatif préalable de la commission Droits des Sols**
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code,
- (24) d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- (25) de demander à tout organisme financeur, **dans la limite d'une participation maximum de 80 % du coût HT du projet**, l'attribution de subvention
- (26) de procéder, **sous réserve de l'avis consultatif préalable de la commission Droits des Sols**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- (27) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- (28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement
- (29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant correspondant au seuil maximum fixé par décret** (valeur 2025 : 200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

D 070426-03

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026
Affichage : 13/04/2026

(30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du (3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En outre, le **Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- prendre acte du fait que cette délibération est à tout moment révocable
- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations
- prendre acte que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT
- autoriser qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises par le 1^{er} adjoint ou par l'adjoint dans l'ordre du tableau

Le Maire,
Bernard PERRET

A blue ink signature of Bernard Perret, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line, is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIRI' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem.

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

A blue ink signature of Emmanuelle Merle, written in a cursive style, is placed over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIRI' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem.